

La soussignée :

Madame Gersende PERRIN
née le 24 janvier 1975, de nationalité française
demeurant à SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS (84110), 1025 chemin du Relais
épouse de Monsieur Francis PERRIN avec lequel elle est mariée sous le régime de la
séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FRESNAIS,
notaire à ERVY-LE-CHATEL, préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2002 à
ROUEN

A arrêtée ainsi qu'elle suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé
d'instituer.

E x p o s é

L'associée unique déclare avoir pleine et entière connaissance des obligations et
engagements résultant pour elle de la création de la présente société, ayant procédé aux
études et réflexions nécessaires à cet effet.

Elle déclare en outre que la constitution de la présente société répond aux objectifs
recherchés.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, concernant les S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Si elle devient pluripersonnelle, les attributions de l'associée unique seront de la compétence de la collectivité des associés et les statuts pourront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement d'une société pluripersonnelle.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 411-2 et L411-2-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La production, l'organisation, la promotion, la diffusion et l'exploitation de spectacles vivants, notamment de spectacles de théâtre, de danse, de musique et d'arts de la scène ;

La création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres produites ou diffusées ;

La gestion et l'administration de compagnies artistiques et de troupes de théâtre ainsi que l'organisation d'événements culturels, festivals, tournées et manifestations artistiques, ainsi que toutes prestations de services dans le domaine de l'art, de la culture, de la communication et des relations publiques.

La captation de spectacles et la production, la réalisation, l'édition, la publication, la diffusion, la distribution ou la promotion, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existant ou à venir, de toutes œuvres audiovisuelles, multimédia, littéraires, dramatiques, documentaires, culturelles, musicales et artistiques ainsi que de toutes revues, journaux et ouvrages de toute nature, de tous documents ou réalisations photographiques ou publicitaires ;

La location de salles de spectacles, de matériel scénique, technique et audiovisuel ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous droits intellectuels et de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement ; l'activité d'agent littéraire consistant en la représentation, l'exploitation et la gestion des droits d'auteurs ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 10/17 PRODUCTION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS (84110), 1025 chemin du Relais.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du président et en tout endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2027.

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Madame Gersende PERRIN, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 17 mars 2026.

Cette somme sera retirée par la présidente de la société ou son mandataire, sur présentation d'un extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de un euros chacune, toutes de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés représentant au moins les 2/3 du capital social en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par incorporation de réserves peut toutefois être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associée unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social dans les conditions qu'ils ont fixées.

1. Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur sur la société n'est possible que si la décision de l'associée unique ou des associés l'a expressément prévue.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, , il sera désigné par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social un commissaire aux comptes *ad hoc* chargé d'établir le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

2. Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apports en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné par l'associée unique, ou à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce.

3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves peuvent être décidées par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social.

4. Augmentation de capital par apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société dans les conditions prévues par la loi et, en cas de pluralité d'associés, sous réserve d'être agréés par les associés à l'unanimité.

L'associée unique, ou les associés décideront de faire évaluer ou non les apports en industrie par un commissaire aux apports désigné par eux.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle en raison d'un apport en industrie, les statuts devront impérativement être modifiés afin de les adapter à la nouvelle situation de la société.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en compte individuel d'associé tenu à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente – étant précisé que, s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires des droits spécifiques qui leur sont attachés.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception des actions en industrie qui sont incessibles.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de pluralité d'associés, lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux pour exercer leurs droits de vote.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles susceptibles d'affecter la substance des actions – étant précisé que, dans tous les cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Par ailleurs, si une action est grevée d'un usufruit, la distribution de réserves sera attribuée à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit ouvrant droit à créance au profit du nu-propiétaire.

3. Un associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Article 14 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire en vertu d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant qualifié. La transmission est mentionnée dans le registre des mouvements de titres tenu par la société, sur tout support papier ou support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après s'appliquent :

A/ Prémption

Toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée aux mêmes conditions que celles indiquées dans la notification susvisée.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, le président pourra proposer les actions non préemptées à tous associés de son choix ou les faire racheter par la société. Il dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'exercice de la faculté de préemption, dans les conditions prévues au présent article et accompagné d'une garantie financière de paiement, emporte de plein droit transfert de propriété des titres objet du projet de cession, sans que l'article 1142 du Code civil puisse faire obstacle aux effets de ce droit.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

B/ Agrément

Après l'exercice, le cas échéant, du droit de préemption prévu au paragraphe A/ ci-dessus, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

1° Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit et à quelque titre que ce soit, même entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants, au profit de dirigeants de la société : directeur général ou membre d'un organe de type collégial, ou encore en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, qu'avec l'agrément du président dans les conditions ci-après :

Le projet de cession doit être notifié au président ; il doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

Le président dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la notification pour faire connaître sa décision à l'associé cédant. Sa décision ne sera pas motivée ; elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

2° A défaut de cette renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sauf si la société ne comporte que deux associés et que la cession est opérée entre eux.

La cession de droits de souscription et la cession de droits à attribution d'actions gratuites sont soumises à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

4° Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les mêmes conditions.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale est également soumise à agrément dans les mêmes conditions.

5° Les cessions ou transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie – c'est-à-dire une opération n'entraînant pas de modification du contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - ne sont pas soumises à agrément.

L'associé concerné devra informer le président de l'opération de reclassement au moins 20 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération, en justifiant de ce qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement.

C/ Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et, en cas de pluralité d'associés, la procédure d'exclusion prévue à l'article 16 ci-après pourra être appliquée.

D/ Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement n'est pas soumis au droit de préemption.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devront alors être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions d'actions.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- violation grave réitérée des disposition statutaires malgré mise en demeure
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société
- révocation d'un dirigeant de la société associé
- non-respect des obligations relatives à un apport en industrie

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président, par tous moyens permettant l'envoi et la réception de l'information, y compris par voie électronique, des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prononcée sur décision d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des 2/3 du capital. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La décision du ou des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours ouvrés après la notification des griefs.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées ans les conditions prévues à l'article 15 « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

2. Exclusion de plein droit

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord ; à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - COMPTES COURANTS

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, tout associé, quel que soit son niveau de détention du capital, peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent effectuer des apports en compte-courant sans condition de détention du capital.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si la trésorerie est suffisante et s'ils n'ont pas pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en compte courant constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à une telle convention.

Les comptes ouverts au nom des associés ou dirigeants personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 18 - PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

1. Nomination

Le président est nommé par l'associée unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % du capital.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président est fixée par l'associée unique ou par les associés.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. Il pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment mais ne pouvant être prononcée que pour juste motif et, en cas de pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés statuant à la majorité de plus de 50 % du capital.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité, l'usage abusif du droit de révocation pouvant toutefois entraîner l'allocation de dommages-intérêts.

4. Cumul de mandats

Le président pourra détenir d'autres mandats sociaux.

5. Limite d'âge

Si le président est une personne physique, il doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du ou des associés pourvoyant à son remplacement.

6. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec le ou les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

7. Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - COMITE DE DIRECTION - COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de direction ou un comité de surveillance pourra être créé par l'associée unique ou par les associés, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par l'associée unique ou par les associés, dans les mêmes conditions de majorité.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, l'associée unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions d'un directeur général sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le président.

Les directeurs généraux sont nommés et révoqués par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social. Ils ne peuvent être âgés de plus de 80 ans.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, dans les mêmes conditions.

Article 21 – REPRESENTATION SALARIALE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions du Code du travail auprès du président.

Le président devra prendre toute mesure pour qu'ils puissent être informés à l'avance de toute décision des associés.

Les documents et informations prévus par la loi devront être reçus par les représentants du Comité Social et Economique dans un délai suffisant pour qu'ils puissent communiquer leurs éventuelles observations. Ils pourront assister aux réunions de l'associé unique ou des associés.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport ; elles doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Si l'associée unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, sont soumises à son approbation préalable. Lors de l'approbation des comptes annuels, le président devra relater ces conventions, ainsi que celles précédemment conclues, qui seront mentionnées dans le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes et s'il y a lieu, à la connaissance du président.

Elles n'ont pas à être préalablement autorisées.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues aux article L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce sont remplies, le ou les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Cependant, même si ces conditions ne sont pas remplies, l'associée unique ou les associés peuvent décider de la nomination d'un commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

Le commissaire aux comptes devra être convoqué à toutes les assemblées par une lettre recommandée avec accusé de réception, un courriel recommandé avec accusé de réception ou par une lettre remise en main propre contre signature.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Toutefois, si le commissaire aux comptes est une personne morale pluripersonnelle, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire.

Article 24 - DECISIONS SOCIALES

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans le registre des décisions et sont valablement certifiées conformes par le président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation. Elles peuvent également être prises, d'un commun accord entre tous les associés, par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée générale :

- Exclusion d'un associé
- Révocation du dirigeant associé

L'associée unique ou les associés sont seuls compétents pour décider :

- Toute modification des statuts (autre que celle résultant d'un transfert de siège décidé par le président), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société
- La nomination des commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- L'émission d'un emprunt obligataire
- La création d'un comité de direction ou d'un comité de surveillance

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions du ou des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

Modes de consultation en cas de pluralité d'associés

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris par voie électronique permettant d'identifier le destinataire, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des indivisaires.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. La signature peut être électronique.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques permettant d'identifier son destinataire, la lettre de convocation ainsi que le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai de 20 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Acte

Les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés, y compris par signature électronique.

Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Conditions de quorum et de majorité

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la durée de la société et celle ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, doivent être prises à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

Les autres décisions collectives, y compris la révocation du président et des directeurs généraux, peuvent être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

Le président arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible. Il est toutefois dispensé d'établir ce rapport si la société répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et donc ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par l'article L. 232-1, IV dudit Code.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président devra rédiger le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la décision par les associés de distribuer un dividende qui doit être prise dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 2/3 au moins du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, à l'échéance de ce délai, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ou de procéder à toute opération de capital afin que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 28 - DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou des associés.

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention du ou de la majorité des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

2. Sauf en cas de fusion ou de scission ou lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles des commissaires aux comptes s'il en existe.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé président, pour une durée non limitée :

Madame Gersende PERRIN
né 24 janvier 1975 à ROUEN (76000)
de nationalité française
demeurant à SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS (84110), 1025 chemin du Relais
qui a accepté et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdisait d'exercer les fonctions de président de la société.

Article 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment :

- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société et à l'acquisition de toutes participations
- Réaliser tous achats et investissements entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location ou domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par le ou les associés au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'ACTE

De convention expresse valant convention sur la preuve :

- l'associée unique de la société a décidé de signer électroniquement le présent acte en application des articles 1366 et 1367 du code civil par le biais de la plateforme Docusign. Il déclare avoir pris intégralement connaissance de l'Acte, en approuver les termes et les engagements qui en résultent s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite ;
- la date des signatures des présentes sera réputée être le 7 avril 2026, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Fait à SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS,
l'an deux mille vingt six
et le sept avril

Gersende PERRIN

Signé par :

5E5985A296E942C...